

Séance Officielle du 06 octobre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ALBAOLA – PARRAINAGE DU MÂT D'ARTIMON DU
BALEINIER SAN JUAN**

Dans la continuité du renforcement des partenariats entre l'Archipel de saint-pierre et Miquelon et la diaspora Basque, la Collectivité Territoriale souhaite soutenir le processus de construction du baleinier Jan Juan, illustration des premiers navires ayant traversé l'atlantique, partants du Pays Basque afin de rejoindre Terre-Neuve. Le San Juan ayant sombré sur les côtes Canadiennes, à Red Bay en 1565.

Cette action, décliné dans les projets du plan de marketing territorial, partant du postulat que Saint-Pierre et Miquelon souhaite s'affirmer comme étant la 8^e province Basque, donnera une visibilité tant touristique qu'économique à l'Archipel. Elle apportera une visibilité pleine et entière sur les liens que nous entretenons avec le Pays Basque tant par l'Histoire que par notre culture, et sera aussi l'opportunité de s'appuyer sur le réseau du North American Basque Organization pour faire rayonner le dynamisme de notre territoire.

Le financement de 6 000€ pour le sponsoring du mat d'artimon ouvrira droit à une large publicité de l'Archipel. Nous pourrions aussi prétendre au passage du baleinier sur le territoire lors de son voyage inaugural, selon les termes d'un partenariat qu'il nous faudra définir.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1^{er} Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 06 octobre 2017

DÉLIBÉRATION N°280/2017

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ALBAOLA – PARRAINAGE DU MÂT D'ARTIMON DU
BALEINIER SAN JUAN**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le schéma de Développement Stratégique 2010-2030 et son plan d'action 2015-2020 et notamment sa fiche 1.1.
- VU** le plan marketing territorial, adopté en séance officielle du 6 octobre 2017
- VU** le budget territorial 2017
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale décide d'attribuer 6 000€ à ALBAOLA ELKARTEA pour le sponsoring du mât d'artimon du baleinier San Juan.

Article 2 : La Collectivité Territoriale autorise le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée à conclure.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront prélevés au chapitre 65 - nature 6574

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/10/2017

Publié le 12/10/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvé en Séance Officielle du 6 octobre 2017

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ALBAOLA
CONVENIO CON ALBAOLA ELKARTEA**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

ALBAOLA ELKARTEA

Ondartxo pasealekua 1, 20110. Pasaia San Pedro (Gipuzkoa)

Représenté(e) par Xabier Agote

Ci-après dénommé(e) « Albaola »

ALBAOLA
EUSKAL ITSAS KULTUR ERAKUNDEA
PATRIMONIO MARÍTIMO VASCO

Préambule :

L'association Albaola et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ont en commun des valeurs et des objectifs les incitant à établir une collaboration permanente en faveur de notre développement local.

Le projet Albaola et plus concrètement celui de la construction du baleinier San Juan mettent en valeur ce que la maîtrise et les connaissances technologiques ont signifié pour notre société à un moment donné, dans notre cas la construction navale au XVIème siècle. Ce savoir entraîna le développement économique local au niveau forestier, minier, artisanal, commercial,...etc, et permit son ouverture au monde. A l'heure actuelle, il s'agit de soutenir le développement d'un nouvel équipement touristique, culturel et économique dans la Baie de Pasaia, canton ayant un grand besoin de revitalisation socio-économique.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, d'une part, le financement du mât d'Artimon et le parrainage du navire San Juan, ainsi que les termes d'un partenariat entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et la société ALBAOLA, initiatrice du projet de restauration du baleinier.

Article 2 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité Territoriale accorde un financement à ALBAOLA pour le parrainage du mât d'Artimon pour un montant de 6 000€.

Les fonds seront versés dès signature de la présente convention.

Elle adressera à la société ALBAOLA le logo de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon « Des îles d'exception » afin que celui-ci soit apposé sur la pièce de charpente représenté dans le panneau des parrainages; ainsi que les informations redirigeant vers le site du tourisme de la Collectivité.

Antecedentes :

Albaola Elkarte et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, partagent valeurs et objectifs qui animent à une collaboration permanente, en recherche du développement de notre environnement.

Le projet Albaola et en particulier la construction de la nao San Juan, viennent à valoriser, ce qui fut pour notre société, au XVIème siècle, le domaine et la maîtrise de la technologie (la construction navale en ce cas), à un moment historique concret. Ce savoir technologique, fut le développement économique de l'environnement (bois, minier, artisanal, commercial, etc.) et l'ouverture au monde. En ce cas concret, il s'agit de soutenir le développement d'un nouveau pôle touristique, culturel et économique de la Baie de Pasaia, comarque spécialement nécessitant de revitalisation socio-économique.

Article 1: Objeto del convenio.

El convenio presente tiene por objeto, por una parte, la financiación del palo de mesana y el apadrinamiento de la nao San Juan, y por otra parte la formalización de la colaboración entre la Colectividad Territorial de Saint-Pierre et Miquelon y la asociación ALBAOLA, impulsadora del proyecto de restauración del ballenero.

Article 2: Compromisos de la colectividad

La Colectividad Territorial acuerda la financiación de 6000€ a ALBAOLA en concepto de apadrinamiento del palo de mesana

El abono se hará en cuanto se firme el convenio presente.

Mandarà a la asociación ALBAOLA el logotipo de la Colectividad Territorial de Saint-Pierre et Miquelon « Des îles d'exception » para que se exponga en la pieza correspondiente del cartel de apadrinamientos, así como las informaciones que redirigen a la web turística de la Colectividad.

Artículo 3: Compromisos de ALBAOLA ELKARTEA

Article 3 : Engagements d'ALBAOLA ELKARTEA

- Albaola diffusera l'information du parrainage par communiqué de presse avec envoi de la photo du parrainage, puis par diffusion sur ses réseaux sociaux.
- Le logo de Saint-Pierre et Miquelon « Des îles d'exception » sera affiché sur la page web d'Albaola en tant que parrain de la pièce, avec link renvoyant à la page web de la Collectivité.
- Le logo sera apposé sur le panneau des parrainages situé à côté du baleinier San Juan.
- Le parrain aura la possibilité de réaliser un événement à la Faktoria sans avoir à payer de frais de location (frais d'événement non pris en charge et dehors des horaires d'ouverture).
- La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon pourra amener des visiteurs VIP à Albaola (en prévenant avant et accompagnés).
- Albaola remettra un diplôme de parrain du San Juan à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

- Albaola difundirá la noticia enviando una nota de prensa a los medios de comunicación junto a la fotografía que recogerá el patrocinio realizado, y posteará en sus redes sociales la noticia del nuevo patrocinador.
- Le logo de Saint-Pierre et Miquelon, des îles d'exception apparaîtra comme parrain de la pièce en la Web de Albaola con link a su página web.
- Pondrá el logo de la empresa en el panel de patrocinadores ubicado junto al ballenero San Juan.
- El patrocinador tendrá la oportunidad de realizar un evento en la Factoría, donde no pagará nada por los gastos de alquiler (gastos del evento a su cuenta y fuera del horario de la actividad de museo).
- La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon podrá traer visitas VIPS a Albaola (con previo aviso y acompañados).
- Albaola hará entrega de un diploma de patrocinador del San Juan a La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : Engagements communs

Les deux parties conviennent d'échanger régulièrement sur l'état d'avancement du chantier de construction et la possibilité d'une escale «del San Juan» à Saint-Pierre et Miquelon lors de son éventuel voyage à Canada (Red Bay - Terre-Neuve).

Artículo 4: Compromisos en común

Las dos partes se comprometen en compartir de manera regular la información sobre el estado de avance de la construcción de la nao y la posibilidad de hacer escale en Saint-Pierre et Miquelon durante el posible viaje del San Juan a Canadá (Red Bay-Terranova).

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat s'appliquera dès signature, jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra être révisé chaque année afin d'affiner les termes du partenariat.

Artículo 5: Vigencia del contrato

El contrato presente se aplicara en cuanto se firme, hasta el 31 de diciembre del 2021. Podrá ser revisado cada año para afinar los terminos de la colaboración.

Article 6 : Résiliation du contrat

Le présent contrat sera résiliable de plein droit par chacune des parties en cas de manquement avéré des obligations de l'autre partie. Cette faculté ne pourra cependant être exercée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet au-delà de 30 jours.

Artículo 6: Anulación del contrato

El contrato presente se anulará en caso observada por la otra parte de incumplimiento de las obligaciones asumidas. Esta posibilidad solo podrá ser ejecutada después de un acta de requerimiento mandado por carta certificada con aviso de recepción que haya quedado sin respuesta después de 30 días.

Fait en deux exemplaires,
Le

Pour la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon,

Le Président,

Hecho en dos ejemplares
El

Pour ALBAOLA ELKARTEA

Le Président,

Xabier AGOTE